



MAIRIE DE NERNIER



74140

Téléphone : 04.50.72.82.26

Télécopie : 04.50.72.10.29

mairie@nernier.fr

« CHARTE CHANTIER PROPRE »

1. OBJECTIFS DE LA CHARTE CHANTIER PROPRE

Les chantiers qui se déroulent sur le territoire de la commune de Nernier s'intègrent dans le respect de cette charte de chantier propre.

Cette charte définit les attentes et les recommandations de la commune quant au déroulement des chantiers liés aux différentes autorisations du sol qui peuvent être accordées.

Elle vise à optimiser la qualité environnementale des chantiers en minimisant les nuisances subies par les riverains, les dégradations sur le domaine public ainsi que sur l'environnement.

Elle garantit également les obligations liées à l'hygiène et à la sécurité des chantiers et fixe les engagements des acteurs de l'opération en termes de gestion du projet et de travail partenarial.

2. RÔLE DE CHAQUE INTERVENANT

L'ensemble des parties prenantes du chantier - commune, détenteurs de l'autorisation d'urbanisme, architectes, entreprises, etc. - traduisent leur volonté de réduire les nuisances du chantier au travers de la présente charte.

Ils expriment en signant cette charte, leur volonté de travailler dans un souci de respect entre les métiers et d'attention au travail de l'autre :

- La commune dispose de la compétence pour accorder l'autorisation d'urbanisme lorsque celle-ci est conforme au droit en vigueur. En vertu de l'article L. 461-1 du Code de l'Urbanisme, le maire, les adjoints et la police municipale disposent d'un droit de visite et de contrôle du déroulement des travaux. Ce droit de visite et de communication peut être exercé à tout moment lors du déroulement du chantier, mais également après l'achèvement des travaux et ce, pendant un délai de 3 ans.

- Toutes les entreprises qui interviennent sur le chantier s'engagent à respecter la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions énoncées ci-après dans la charte de chantier propre. Elles doivent définir des objectifs en termes de démarche à qualité environnementale et les soutenir en attribuant les moyens nécessaires.

- Le détenteur de l'autorisation d'urbanisme est chargé de respecter l'autorisation d'urbanisme qui a été accordée en conformité avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ainsi que les différentes législations et réglementations qui trouvent à s'appliquer dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Il doit déposer obligatoirement une Déclaration d'Ouverture des Travaux (DOC) avant l'ouverture du chantier au sein de la mairie et postérieurement, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) une fois les travaux terminés.

Chaque intervenant peut aussi s'engager à identifier un « correspondant environnement » qui sera l'interlocuteur unique sur le déroulement du chantier et veillera au respect des engagements de l'entreprise.

3. HYGIÈNE, SÉCURITÉ

Les entreprises doivent respecter les règles de sécurité à adopter sur les chantiers.

Les équipements de protections collectifs doivent être mis en place et utilisés et les équipements de protections individuels doivent être portés, selon les dispositions légales.

Les installations de chantier doivent être clôturées et prendre en compte le stationnement des véhicules utilitaires du chantier. Lors du démarrage du chantier, les installations doivent être en parfait état de propreté.

4. GESTION DES NUISANCES CHANTIER

Chaque entreprise présente des solutions crédibles pour gérer les nuisances de chantier qu'elle engendre.

Les propositions sont validées lors de la réunion de préparation du chantier en présence des différents intervenants (commune, détenteur de l'autorisation d'urbanisme, architectes, entreprises, sous-traitants, etc.). Cette réunion est organisée à l'initiative du détenteur de l'autorisation d'urbanisme avec l'accord de la commune.

Par ailleurs, préalablement à tous travaux, il est possible de demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux aux frais du demandeur. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en parfait état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

4.1 Permission de voirie

Lors du déroulement d'un chantier, les entreprises respectent des prescriptions techniques définies aux conditions spéciales suivantes :

- toute installation d'engin de type grue doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie 15 jours au moins avant le 1^{er} jour de l'installation,
- les tranchées doivent impérativement être bouchées le soir,
- un compactage soigné du remblaiement des fouilles est réalisé, de préférence avec une plaque vibrante,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux sont enlevés de la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie publique et privée que sur les dépendances sont rétablis dans leur état initial,
- l'attention de l'entreprise est attirée par les précautions à prendre au cours du chantier pour éviter les ravinements, éboulements ou inondations sur le domaine public et privé,

- les travaux ne doivent créer aucun ruissellement d'eaux pluviales anormal, tant sur le domaine public que sur les propriétés privées, ni perturber l'écoulement normal actuel.

La réfection est assortie d'un délai de garantie d'un an à compter de l'achèvement des travaux, date de réception des travaux.

En cas de malfaçon constatée pendant la période du délai de garantie (défaut de compactage notamment), l'entreprise doit procéder sans délai à la reprise des travaux à ses frais exclusifs.

4.2 Dispositions matérielles

Les entreprises sont tenues de respecter des dispositions matérielles visant notamment :

- phasage des travaux :

Le phasage des travaux est étudié par l'ensemble des acteurs du chantier pour apporter le moins de gêne possible aux usagers.

Un dossier d'exploitation faisant apparaître les circulations des véhicules, des cyclistes et des piétons pendant chaque phase des travaux doit être réalisé puis transmis à la mairie 3 semaines au moins avant le 1^{er} jours des travaux. Le dossier doit être validé par le maire dans les 8 jours ouvrables à compter de sa réception.

- les panneaux d'identification de chantier :

Ils doivent indiquer au minimum, de façon parfaitement lisible et compréhensible, l'objet du chantier et sa durée, l'identité des entreprises, avec le numéro de téléphone à appeler pour renseignement et le numéro en cas d'urgence, d'incident ou d'accident en dehors des heures et jours ouvrés.

- l'isolation des chantiers :

Les chantiers doivent être isolés en permanence des espaces réservés à la circulation générale des personnes, des cyclistes et des véhicules. Cette disposition s'applique également à tout dépôt de matériaux ou stockage de matériel.

- circulation et accès :

1- L'accessibilité des riverains et des services d'intervention d'urgence doit être préservée en permanence.

2- La gestion de la collecte des ordures ménagères doit être prise en compte ainsi que la livraison des marchandises.

3- L'accès aux garages ne peut être interrompu, qu'après accord avec les entreprises et les propriétaires, riverains, utilisateurs, etc.

4- La circulation des piétons doit être maintenue par un cheminement aménagé d'une largeur minimale d'un mètre et délimité par un dispositif de protection. La circulation des vélos est si possible facilitée.

5- Les signalisations de chantier et de déviation doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Elles sont maintenues en parfait état de propreté et sont conformes aux arrêtés pris par le Maire.

4.3 Dispositions environnementales

- protection des plantations :

Dès la phase des études et de préparation du chantier et lors de l'exécution des travaux, les entreprises s'engagent en coordination avec les services espaces verts de la commune à protéger les plantations et à mettre en place, quelle que soit la durée du chantier, des protections adaptées au système racinaire, au tronc et à la couronne de l'arbre.

- protection de la ressource en eau :

Pendant les travaux, de la phase de préparation du chantier à la phase de remise en état des lieux, les entreprises s'engagent à respecter la ressource en eau.

Tout prélèvement d'eau directement sur le réseau public à partir des appareils publics tels que bouches de lavage et d'incendie est strictement interdit afin de ne pas nuire à leur bon fonctionnement, risquer de les rendre inopérants en cas d'incendie, et surtout afin de préserver la qualité de l'eau du réseau de distribution.

Pour les besoins en eau temporaires, une borne de couleur bleue est installée sur le territoire de la commune (située route de la Croix de Marcille).

De même, les rejets d'effluents ou de rabattement de nappe dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont soumis à un accord préalable du gestionnaire par le biais d'une convention de rejet.

5. GESTION DES DÉCHETS

5.1 Préparation du chantier

L'entreprise doit avoir une réflexion sur la gestion des déchets préalablement au commencement des travaux :

- mettre en œuvre des procédures pour réduire la production de déchets sur le site (Calepinage, moins de déchets d'emballages, mode de réservation...),
- estimer la quantité de déchets qui seront produits dans le cadre du chantier, etc.

Un dispositif de tri et de collecte des déchets produits par le fonctionnement du chantier doit être mis en place.

5.2 Gestion du chantier

Dès la fin du chantier, les entreprises veillent à :

- l'enlèvement de tous les matériaux, gravats, panneaux d'identification, au parfait nettoyage de l'ensemble du chantier et des installations annexes y compris la remise des terrains mis à disposition,
- l'enlèvement de toute la signalisation temporaire et du balisage des éventuelles déviations de chantier.

Les entreprises nettoient quotidiennement les éventuelles zones de travail sur le domaine public. Elles sont responsables du tri et de leurs déchets.

6. ARRETE N°012/2018 AU NOM DE LA COMMUNE DE NERNIER REGLEMENTANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION EN PERIODE ESTIVALE

Il est rappelé que chaque entreprise est soumise au respect de l'arrêté n°012/2018 qui réglemente les travaux de construction sur la période estivale au sein de la commune.

« Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2212-2, vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1331-2, vu le code de la route notamment son article R. 417-10, vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants ;

considérant les nombreuses nuisances dues aux chantiers, véhicules et engins de chantier et considérant que ces nuisances sont particulièrement désagréables en période estivale ;

ARRETE

Article 2 : Tous les travaux nécessitant la présence d'engins, de véhicules encombrant et l'installation d'échafaudages, générant des nuisances de tout ordre (pollution, bruits, esthétique du village.....) sont interdits à l'intérieur du village les week-ends et jours fériés à partir du 1^{er} avril au 14 juin inclus et tous les jours, sans exception du 15 juin au 1^{er} septembre inclus.

Article 3 : Toute infraction à cet arrêté sera constatée par un procès-verbal qui sera transmis au Tribunal compétent.

Article 4 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUVAIN, Monsieur le chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur»

7. PENALITES

Les infractions sont constatées par les personnes habilitées- en particulier le maire, les adjoints, la police municipale - conformément à l'article L. 461-1 du Code de l'Urbanisme.

A l'initiative de la mairie, en cas de non respect des règles de la charte de manière répétée, les entreprises s'exposent à des pénalités et pourront être poursuivies le cas échéant.

Les pénalités correspondantes sont d'application immédiate et les entreprises acceptent **le principe de l'action correctrice immédiate et à leurs frais.**

Après demande de la mairie, dans le cas d'un chantier ou des voiries extérieures non nettoyés, si l'entreprise n'effectue pas le nettoyage du chantier dans un délai d'un jour ouvré, le nettoyage effectué par une entreprise extérieure est facturé à la ou les entreprises fautives.

Les risques encourus sont importants (cf. article L 541-46 du Code de l'Environnement), les sanctions pénales pour infraction à la loi pouvant aller jusqu'à 2 ans de prison (la responsabilité peut être recherchée jusqu'à 3 ans après) et atteindre voire dépasser 75 000€ d'amende.

Si l'entreprise règle les anomalies sous huit jours à compter de la constatation formalisée des faits, elle n'encourt pas de pénalité.

8. REMARQUES DES RIVERAINS ET DU PERSONNEL

Pour améliorer la qualité des chantiers, tout riverain dispose du droit de formuler des remarques et des suggestions, qui sont recueillies par la mairie.

La présente charte marque la volonté et l'engagement de tous les acteurs du chantier de s'engager en faveur du respect de la commune, des riverains, de l'environnement et du développement durable.

Chacun atteste par une signature de la présente charte qu'il a pris connaissance de celle-ci et prend l'engagement de la respecter.

Engagement

J'ai pris connaissance des dispositions et m'engage à définir et à mettre en œuvre les dispositions de la présente charte nécessaires à la bonne exécution de ce chantier et sous ma responsabilité exclusive, j'accepte le principe des pénalités et de l'action corrective immédiate à mes frais en cas de manquement aux prescriptions.

Le

A.....

Pour la commune de Nernier

le maire, Marie-Pierre BERTHIER

l'adjoint chargé des travaux

Pour le détenteur de l'autorisation d'urbanisme

Pour le maître d'œuvre représentant les entreprises